

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°122/2025

Arrêté réglementant la mise à disposition de salles communales en période préélectorale et électorale pour les élections municipales 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

Vu le Décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 septembre 2012 fixant les tarifs de location des salles communales ;

Considérant les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques ;

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

Considérant que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période préélectorale et électorale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables pour les mises à dispositions de salles.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1er, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale ou dans la limite de 2 réunions (1 avant le premier tour et 1 en cas de second tour) parmi les salles suivantes :

- **Sans limitation de fréquence :**
 - Salle « des associations » située 4 place du 8 mai 1945 dans le bâtiment de la mairie ;
 - Salle « des Vallées » située 94 A rue des Vallées ;
 - Salle « de convivialité » attenante aux vestiaires des terrains de football située 149 rue des Vallées ;
- **Limitée à 2 fois : une avant le premier tour et une avant le second tour :**
 - Salle Michel Lhommédé située rue des Ecoles ;

Article 3 : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à la gestion de salles communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 4 : Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse email suivante : mairie@montpreschambord.fr ou en format papier à l'adresse : Mairie – 4 place du 8 mai 1945 – 41250 Mont-près-Chambord ;
- préciser la date de réunion souhaitée et la salle concernée ;
- parvenir en mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion ;

Un contrat de location sera signé avec le demandeur.

Article 5 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 6 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans les formes habituelles.

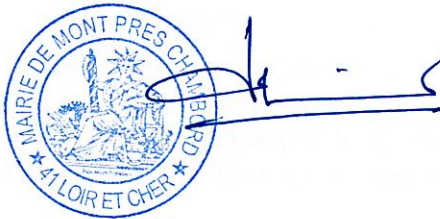
ACTE ADMINISTRATIF :

Publié ou notifié ou affiché le 18/09/2025

Certifié exécutoire le 18/09/2025

Mont-Près-Chambord

Le Maire,



Pour extrait conforme,
Mont-Près-Chambord,
Le 18 septembre 2025

Le Maire,


Gilles CLÉMENT



La présente décision pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans** – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex 1, **dans les deux mois à compter de sa notification**. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens », accessible via le site Internet <http://www.telerecours.fr>.